

.Recul du trait de côte - Inscription de la commune au prochain décret liste érosion

Rapporteur : M. CROGUENNEC A

Annexe 13

Vu la Loi n°2021-1104, en date du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.321-15 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-22-1 et suivants ;

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », comporte plusieurs dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte.

L'article L.321-15 du Code de l'Environnement prévoit notamment que *“Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret.*

Cette liste peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune (...) sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente dont elle est membre mentionnée, au 1° de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre lorsqu'il n'est pas cette autorité.”

En 2022, le Préfet avait consulté les communes littorales du territoire afin de leur proposer de se porter volontaires pour intégrer cette liste. Les communes littorales, en lien avec la CCPBS, avaient considéré que les conséquences liées à cette démarche n'étaient pas suffisamment identifiées et qu'il fallait un temps de réflexion plus important. De plus le Plan de Prévention des Risques Littoraux actuellement opposable sur 8 communes du territoire intègre le recul du trait de côte à échéance 100 ans.

Les communes avaient dès lors différé cette inscription volontaire à cette liste en considérant que lorsque ces mécanismes réglementaires seraient mieux identifiés, les communes pourraient venir compléter la liste et actualiser la connaissance de ce risque dans le cadre de l'élaboration du futur PLUih.

Par courrier, en date du 30 janvier 2023, le Préfet a indiqué aux 11 communes littorales du territoire, qu'une actualisation de la liste des communes soumises au recul du trait de côte, va être opérée au moyen d'un décret qui devrait paraître à l'été 2023.

Le Préfet sollicite donc à nouveau les communes pour intégrer cette liste avec une réponse attendue au 7 avril 2023 et a, à cette occasion, rappelé la pertinence et cohérence d'une appréhension globale de ce risque au niveau du territoire communautaire.

À cet égard, un échange entre les 11 communes concernées, eu lieu le 2 mars 2023 sous l'angle des compétences GEMAPI et PLU, assurées sur le territoire par la CCPBS pour réactualiser ce positionnement.

Dans ce cadre, un constat a été porté sur le fait que certaines communes sont d'ores et déjà concernées par une stratégie de défense par rapport à l'érosion côtière.

Par ailleurs, la CCPBS va bientôt prescrire l'élaboration du PLUi, qui est un document d'urbanisme adapté pour identifier le risque d'érosion côtière. En ce sens, il s'agit de délimiter les zones exposées au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans et à un horizon situé entre 30 et 100 ans.

Dans l'attente d'éléments complémentaires sur le délai de réalisation de la cartographie et sa traduction dans le projet d'aménagement du PLUi, il a été précisé qu'un glissement du calendrier de réalisation du PLUi est possible mais que l'enjeu auquel le territoire est confronté doit l'emporter.

Établir ces cartes locales de projection du recul du trait de côte, ne consiste pas en une simple actualisation du PPRL, il s'agit de définir une stratégie locale d'aménagement et de la traduire dans toutes les pièces du PLUi (Projet d'Aménagement et de Développement Durable, règlement graphique, Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Au-delà de l'obligation d'inscrire le recul du trait de côte dans leurs documents d'urbanisme, les textes prévoient que les communes, procédant à cette intégration de la cartographie au document d'urbanisme, pourront bénéficier de nouveaux outils adaptés pour gérer l'érosion du littoral.

Depuis l'année dernière ces outils ont été précisés réglementairement et notamment :

- L'institution d'un droit de préemption spécifique au recul du trait de côte
- La possibilité pour les collectivités de conclure un bail réel d'adaptation au changement climatique
- La possibilité de conclure avec l'Etat un Projet Partenarial d'Aménagement afin de permettre la relocalisation dans des secteurs non exposés (possibilité de déroger à la loi "littoral")
- etc...

Des précisions sur les principaux outils mobilisables et les limitations de constructibilité sont reportées en annexe n° 13.

Afin d'adhérer à cette démarche, les 11 communes littorales doivent, en application de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement, effectuer une demande d'inscription à remonter auprès du Préfet, accompagnée de l'avis favorable de la CCPBS en tant qu'autorité compétente en matière de PLU (passage en conseil communautaire du 6 avril 2023).

M. Loïc BOTREL remarque que l'article L.321-15 du Code de l'Environnement renvoie à d'autres articles, cet article ne donne pas les outils et ne précise pas les modalités, mais il explique que l'on doit s'inscrire pour pouvoir faire partie du décret.

M. Arnaud CROGUENEC reconnaît que les éléments sont à clarifier. En 2022, il fallait s'inscrire sans que les élus connaissent les impacts juridiques et économiques. Aujourd'hui, ils ont précisé que l'on pourrait instaurer le droit de préemption urbain, le nouveau bail réel d'adaptation ou la possibilité de déroger à la loi Littorale, mais cela reste à définir dans les modalités. Cependant, il est important de comprendre le sens et de convenir des modalités afin d'anticiper quand il faudra établir le PLUi. Par exemple, concernant l'érosion du territoire, il faudra définir si les zones sont à aménager ou à préserver, cette cartographie sera nécessaire. Il s'agit de prévoir et anticiper à ce stade et de mesurer afin de bien le maîtriser puis travailler ensemble avec la Communauté de communes sur le sujet.

M. Loïc BOTREL fait remarquer que l'article L.321-15 ne prévoit pas toutes ces modalités, il prévoit juste que les Communes s'inscrivent pour faire partie du dispositif du décret.

M. Arnaud CROGUENNEC explique que le décret dispose que les Communes s'inscrivent dans cette démarche afin de pouvoir décliner tous ces outils.

M. Loïc BOTREL demande si la collectivité veut se retirer de la liste ?

M. Arnaud CROGUENNEC répond que l'État pourra imposer les choses et qu'il est préférable d'être dans l'élaboration conjointe avec les services de l'État pour bien défendre les intérêts des Loctudistes, le projet de Territoire de la Communauté de Communes à l'échelle d'un territoire avec des intérêts communs. Il est préférable de ne pas être mis devant le fait accompli face aux services de l'État avec des conséquences très graves pour Loctudistes, il faut donc le prévoir dès maintenant.

M. André FLAMAND s'interroge sur le terme « bail réel d'adaptation aux changements climatiques » ?

M. Arnaud CROGUENNEC explique que c'est très technique, il s'agit d'un bail de 12 à 99 ans sur un objet. Le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière (BRAEC) est un contrat de bail mobilisable dans les zones exposées au recul du trait de côte (ZERC). Il peut être consenti par l'État, une commune ou un groupement de communes, un établissement public y ayant vocation ou par le concessionnaire d'une opération d'aménagement. Dans la déclinaison, c'est de dire, de prendre de manière générale, temporairement la propriété d'un site pour en faire une affectation en étant propriétaire, sur un bail mais temporaire et provisoire. Comment on prépare cette transition sur un bien qui est une propriété, en sachant qu'elle sera peut-être vouée à disparaître avec l'érosion. C'est plus une vocation de transition avec des biens déterminés en propriété par rapport aux zones exposées.

M. André FLAMAND demande s'il pourrait s'agir de biens acquis au titre du droit de préemption ?

M. Arnaud CROGUENNEC confirme notamment dans les zones impactées par l'érosion. On voit que ces outils demandent encore à être affiner, mais on voit plus largement ce qu'il est possible de faire, notamment de déroger à la Loi Littoral. Le but n'est pas de faire n'importe quoi, mais d'avoir ces outils là où les capacités de pouvoir gérer avec les services de l'État ce type de situation et de trouver des plans B.

M. André FLAMAND s'interroge, car dans le rapport, dans la bande d'érosion, située dans la zone des 30 ou 100 ans, il y avait la possibilité de construire ou d'agrandir des constructions existantes sous réserve d'hypothéquer le montant de la démolition. La question que je me pose, le prix de la démolition aujourd'hui que vaudra-t-il dans 100 ans ?

M. Arnaud CROGUENNEC d'expliquer que tous ces éléments-là sont à clarifier, entre les projections 30 ans et 100 ans, avec

30

des conditions pour construire qui seraient moins restrictives que le PPRL mais qui permettraient de dire sous une consignation qui serait à déclarer, de pouvoir démanteler ces ouvrages-là si nécessaire. Sans rentrer plus avant dans la mécanique, il y a donc la possibilité de dire « vous pouvez être autorisé à construire quelque chose ou une extension, mais par contre, vous nous garantisiez à l'avenir, suivant les modalités dans 30 ou 100 ans, de pouvoir le démonter. » Par contre cette charge sera affectée à celui qui en fait la demande, c'est le mécanisme proposé.

La Commission aménagement du territoire du 16 mars 2023 a pris acte de cette demande d'inscription sans émettre d'avis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (5 abstentions de la liste « Un Avenir pour Loctudy) :

- **- de demander l'inscription de la Commune de LOCTUDY au projet d'actualisation de liste de Communes en application de l'article L.321-15 du Code de l'Environnement,**
- **- d'indiquer que cette demande d'inscription sera soumise à l'avis favorable de la CCPBS, autorité compétente en matière de PLU, au Conseil communautaire en date du 6 avril 2023.**